

_____ THONON **agglomération**

Règlement du service public d'eau potable

GLOSSAIRE

Vous

désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

Le Propriétaire

désigne la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier bénéficiaire d'un raccordement au réseau public d'eau potable.

Le Service de l'eau

désigne le service en charge de la gestion de l'eau potable au sein de Thonon Agglomération.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par Thonon Agglomération et adopté par délibération du 17/12/2019.

Il définit les obligations mutuelles du Service de l'eau, de l'abonné et du propriétaire.

L'ESSENTIEL

DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'eau, du contrat d'abonnement et du document d'informations précontractuelles.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par écrit.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par Thonon Agglomération. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquelles elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez ainsi permettre la lecture du compteur par les agents du Service de l'eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

SOMMAIRE

1. Le Service de l'eau – dispositions générales	
1.1. La modification du règlement de service.....	4
1.2. Les obligations du Service de l'eau.....	4
1.3. Les obligations des abonnés.....	4
1.4. L'accueil des usagers.....	5
1.5. Le règlement des litiges.....	5
1.6. Les interruptions, modifications et restrictions du service.....	5
2. Votre contrat	
2.1. La souscription du contrat.....	5
2.2. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements.....	6
2.3. La résiliation du contrat.....	6
2.4. Les conditions et modalités d'abonnements spéciaux.....	6
2.5. Les conditions et modalités d'abonnements pour fourniture d'eau temporaire.....	7
2.6. La protection de vos données.....	7
3. Votre facture	
3.1. La présentation de la facture.....	7
3.2. Les tarifs.....	7
3.3. Votre consommation d'eau.....	8
3.4. La réduction de la facture en cas de fuites.....	8
3.5. Les modalités et délais de paiement.....	8
3.6. En cas de non-paiement.....	8
4. Le branchement	
4.1. La description.....	9
4.2. L'installation et la mise en service.....	9
4.3. L'entretien et le renouvellement.....	10
4.4. La fermeture et l'ouverture.....	10
4.5. La suppression.....	10
4.6. Le régime des extensions réalisées sous domaine privé sur l'initiative des particuliers.....	10
5. Le compteur	
5.1. Les caractéristiques.....	10
5.2. L'installation.....	10
5.3. La vérification.....	11
5.4. L'entretien et le renouvellement.....	11
6. Les installations privées	
6.1. Les caractéristiques.....	11
6.2. L'entretien et le renouvellement.....	12



Le Service de l'Eau

DISPOSITIONS GENERALES

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service consommateurs).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tout demandeur de raccordement au réseau d'eau public.

1.1 La modification du règlement de service

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Le Service de l'eau peut en outre, à tout moment, modifier le présent règlement. Dans ce cas, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment à l'occasion de l'expédition d'une facture. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par le présent règlement. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu sans indemnité.

1.2 Les obligations du Service de l'eau

En livrant l'eau chez vous, le Service de l'eau s'engage à :

Qualité de l'eau fournie

- distribuer une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur ;

Pour ce faire, le Service de l'eau assure un contrôle régulier de la qualité des eaux. Les résultats des contrôles sanitaires sont affichés en mairie et disponibles auprès du Service de l'eau. Ils sont téléchargeables sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

- assurer une information régulière sur la qualité de l'eau auprès des usagers ;
- avertir les usagers de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs ;

Exécution technique du service

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- étudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'eau, sous condition d'acceptation du devis proposé ;
- mettre en service, dans les délais indiqués par le présent règlement, votre alimentation en eau lorsque vous emménagez ;

Relation aux abonnés

- proposer et respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile pour tout motif sérieux ;
- apporter une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.

Le Service de l'eau met à votre disposition un service abonnés, dont les coordonnées figurent sur la facture, pour

répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Les obligations des abonnés

En bénéficiant du Service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à votre disposition :

- payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service de l'eau ;
- faire réparer à vos frais les fuites situées en domaine privé avant compteur ;
- surveiller physiquement le compteur ainsi que la consommation enregistrée ;
- alerter immédiatement le Service de l'eau en cas de constat d'une anomalie relative à la qualité de l'eau ;
- prévenir le Service de l'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, fuite détectée, etc.).

Le Service de l'eau vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle vous avez droit en vertu de votre abonnement ;
- utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
- pratiquer tout piquage ou dérivation sur le tuyau de branchement à l'amont du compteur général.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement, en briser les bagues de scellement ;
- modifier vous-même l'emplacement des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement avant compteur ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public (hors mise en place d'un disconnecteur) ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages causés aux équipements publics entraînant des risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de préserver le service.

1•4 L'accueil des usagers

Accueil physique

Il s'effectue dans les locaux du Service de l'eau dont les adresses et plages horaires d'ouverture sont indiquées en annexe au présent règlement ou sur votre facture.

Accueil téléphonique

Il est disponible aux numéros de téléphone et aux horaires indiqués sur la facture (prix d'un appel local), pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions.

Accueil des demandes écrites

L'adresse courriel indiquée sur votre facture est également à votre disposition pour formuler toutes vos demandes.

Accueil d'urgence

Un service d'astreinte technique 24h/24h - 7j/7 est à votre disposition pour répondre aux urgences techniques concernant le réseau public de distribution. Ce service est joignable au numéro de téléphone indiqué sur votre facture, uniquement en cas d'urgence technique de la compétence du Service de l'eau et en dehors des heures d'ouverture au public.

1•5 Le règlement des litiges

Réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service abonnés du Service de l'eau par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, courrier, Internet).

Médiation de l'eau

Si vous avez écrit au service abonnés du Service de l'eau et si, dans un délai de deux mois, aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées :

Médiation de l'eau

BP 40 463, 75366, Paris Cedex 08

contact@mediation-eau.fr

(informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

Juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de Thonon Agglomération sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1•6 Les interruptions, modifications et restrictions du service

Interruptions de service

Le Service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 24 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les catastrophes naturelles sont assimilées à la force majeure).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, le Service de l'eau s'engage à mettre à disposition des usagers des bouteilles d'eau en mairie et/ou dans les points d'accueil du Service de l'eau.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Service de l'eau peut être amené à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont durablement modifiées, le Service de l'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution, le Service de l'eau peut :

- interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers ;
- limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution ;
- procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service.

Les abonnés ne peuvent réclamer une indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement.

Cas de la défense contre l'incendie

La manœuvre des équipements hydrauliques (des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie) est réservée au Service de l'eau et au Service de lutte contre l'incendie.

En cas d'essai incendie effectué par le Service de l'eau ou de lutte contre l'incendie, ou en cas d'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans dédommagement de l'abonné. Pour des raisons sanitaires, il est recommandé aux abonnés de ne pas utiliser leur branchement le temps de l'essai ou de l'extinction de l'incendie.

Lorsqu'un essai incendie par un abonné est prévu, le Service de l'eau doit être averti au moins trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister, et le cas échéant inviter le Service de lutte contre l'incendie.



2
Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès du Service de l'eau.

Vous recevrez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les tarifs pratiqués à la date de souscription, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de

rétractation. Ces tarifs sont fournis à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

La souscription du contrat vaut accusé de réception et acceptation des conditions du règlement de service.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service, dont les tarifs sont ceux fixés par délibération.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. Le service ne pourra donc être mis en œuvre avant expiration de ce délai de rétractation, sauf en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service, avec engagement de prise en charge du montant correspondant au service fourni avant rétractation. Cette demande devra être transmise au Service de l'eau sur papier ou support durable avec le contrat d'abonnement.

L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Lorsque le branchement est existant, le délai de mise en service de votre alimentation en eau est de deux jours ouvrés maximum, à compter de l'expiration du délai de rétractation, sauf en cas de demande d'exécution anticipée du service, et sous condition de réception du dossier complet de demande d'abonnement.

Lorsque la mise en service de l'alimentation en eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou de travaux spécifiques (mise en conformité, rétablissement de branchement), le Service de l'eau établit et transmet au propriétaire un devis estimatif dans un délai de dix jours ouvrés, à compter de la date de réception du dossier complet. Le délai de réalisation des travaux sera indiqué sur le devis.

2.2 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation sous réserve du respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès du Service de l'eau.

Lorsque l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est mise en place :

- chaque logement doit souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire ou son représentant pour le compteur général ;
- un contrat d'individualisation est passé entre le Service de l'eau et le propriétaire de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logement.

Les propriétaires font procéder à leurs frais aux modifications nécessaires de la partie privée des branchements et des installations intérieures conformément aux prescriptions du Service de l'eau. Celui-ci procède à l'installation des compteurs individuels, à l'extérieur des logements de manière à être accessibles aux agents du Service de l'eau pour la relève et l'entretien. Si les conditions particulières de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier ne le permettent pas, les compteurs seront équipés de systèmes de relevé à distance, permettant d'effectuer le relevé de la consommation sans pénétrer dans le logement.

Les immeubles ou ensembles immobiliers neufs doivent être pré-équipés en vue de l'individualisation des compteurs, selon les prescriptions techniques du service.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

2.3 La résiliation du contrat

Cadre général

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit ou par tout moyen permettant de garder une trace datée incontestable de votre demande. Celle-ci doit à minima indiquer le relevé du compteur d'eau (à défaut, un agent se rendra –sur rendez-vous– à votre domicile pour relever le compteur), ainsi qu'une adresse postale à laquelle envoyer la facture d'arrêt de compte, valant résiliation d'abonnement. D'autres pièces justificatives pourront vous être demandées.

Deux cas sont à distinguer :

- Résiliation sans interruption de la fourniture d'eau

Lorsque l'abonné demande la cessation de son abonnement conjointement avec une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant, le branchement reste en service. Un agent du service de l'Eau peut se rendre à votre domicile, le jour convenu pour la résiliation, et procéder au relevé de l'index du compteur d'eau. Le relevé du compteur au départ de l'abonné permet au Régisseur de procéder à la clôture du compte, d'établir la facture d'arrêt de compte, et d'engager le nouvel abonnement à compter de l'index relevé.

- Résiliation avec interruption de la fourniture d'eau

Lorsque l'abonné demande la cessation de son abonnement sans demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant, le branchement est fermé. Un agent du service de l'Eau se rend à votre domicile, le jour convenu pour la résiliation, et procède au relevé de l'index du compteur d'eau et à la fermeture de l'alimentation de l'habitation par pose de robinet inviolable ou manœuvre de la vanne de branchement, voire à la dépose du compteur. Des frais de fermeture de branchement peuvent vous être facturés, selon les conditions prévues par la délibération tarifaire.

A l'issue de cette résiliation, la facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. A défaut de résiliation, la consommation d'eau enregistree au compteur continuera à vous être facturée.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers et toutes personnes tenues des dettes de la succession deviennent responsables de l'abonnement et de toutes sommes dues en vertu de cet abonnement. Le Service de l'eau doit en être informé afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. Le décès d'un des conjoints n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

Le Service de l'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné.

2.4 Conditions et modalités d'abonnements spéciaux

Certains abonnés peuvent bénéficier dans le cadre d'abonnements spéciaux, de tarifs différents du tarif général. Dans tous les cas, le Service de l'eau est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

L'abonnement spécial de lutte contre l'incendie

Le Service de l'eau peut consentir, s'il le juge compatible avec le bon fonctionnement du réseau public, un abonnement de lutte contre l'incendie. Un abonnement spécifique sera alors consenti à cet effet, pour chacun des branchements « incendie » desservant l'établissement concerné. Ces branchements seront munis d'un dispositif de comptage adapté permettant de contrôler les volumes d'eau consommés hors incendie (fuite sur réseau intérieur dédié à l'incendie, utilisation autre que pour la lutte contre l'incendie...).

En cas d'incendie, le Service de l'eau met gratuitement l'eau du réseau public à la disposition de l'abonné ayant souscrit un contrat d'abonnement de lutte contre l'incendie. Les quantités

enregistrées par le compteur, en dehors des cas d'incendie, sont payées par l'abonné, déduction faite du volume de référence attribué pour les essais obligatoires et périodiques des installations privées d'incendie.

L'abonné ne peut utiliser le branchement « incendie » pour tout autre besoin, sauf circonstance exceptionnelle qui peut amener le Service de l'eau à accorder une dérogation. La distribution intérieure raccordée sur le branchement de secours contre l'incendie ne doit comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange des conduites.

Toute possibilité d'intercommunication entre ces installations spéciales de défense et le réseau de distribution intérieur pour l'alimentation générale est prohibée. En cas de modification apportée aux installations intérieures d'incendie, l'abonné doit informer le Service de l'eau de l'évolution de ses besoins en eau.

Tout appareil de lutte contre l'incendie, implanté en domaine privé, est considéré comme privatif et doit, à ce titre, faire l'objet d'un abonnement spécifique.

Lorsque les services spécialisés imposent, pour la défense incendie d'un établissement, des débits supérieurs aux capacités du réseau d'eau potable, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des moyens de secours adéquats propres à son établissement (réservoir de capacité suffisante, surpresseur, puisage...).

L'abonnement spécial pour demandeur extérieur au territoire intercommunal

Pour les cas particuliers de desserte d'abonnés situés en dehors du territoire intercommunal, un abonnement ne peut être délivré qu'avec l'établissement d'une convention entre Thonon Agglomération et les organismes en charge de la distribution de l'eau potable de la commune sur laquelle réside le demandeur.

Le Service de l'eau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

La cessation de l'activité pour lequel l'abonnement spécial a été souscrit ou le non-paiement des sommes dues au titre de l'abonnement spécial donnent lieu à résiliation de l'abonnement d'office.

2.4 Conditions et modalités d'abonnements pour fourniture d'eau temporaire

Pour des manifestations ponctuelles autorisées par la mairie ou Thonon Agglomération sur la voie publique, l'organisateur peut solliciter auprès du Service de l'eau un abonnement temporaire, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service de l'eau installe un ensemble mobile de comptage avec disconnexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

Le Service de l'eau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés temporaires.

La manifestation terminée, l'organisateur est tenu d'en avertir immédiatement le Service de l'eau, qui procédera aux manipulations nécessaires pour débrancher l'ensemble mobile, et qui établira la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur.

2.5 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par

le service abonnés du Service de l'eau aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement.

Les informations à caractère personnel recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service abonnés du Service de l'eau et ses sous-traitants éventuels : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'eau.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, de limitation du traitement, d'opposition au traitement de vos données, du droit à la portabilité des données, droit de retirer votre consentement, droit de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès, prévu par la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et par le Règlement Général sur la Protection des Données. Ce droit s'exerce auprès du service abonnés du Service de l'eau par courrier ou par internet.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



**Vous recevez au minimum 1 facture par an.
Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.**

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et les charges d'investissement du Service de l'eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'assainissement collectif ou non collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur, sans modification du contrat.

3.2 Les tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision du Conseil communautaire de Thonon Agglomération pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture

appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Service de l'eau.

3•3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents du Service de l'eau chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Service de l'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du Service de l'eau ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre au Service de l'eau le relevé par tout moyen possible. En l'absence de relevé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le Service de l'eau durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service abonnés dans un délai de dix jours ouvrés pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, votre consommation de la période en cours est estimée. Elle est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Service de l'eau.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de votre compteur.

3•4 Le cas des immeubles collectifs ou des ensembles immobiliers

Cas général sans individualisation

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble de plusieurs immeubles n'ayant pas souscrit à un contrat d'individualisation, le relevé des consommations est effectué par le Service de l'eau au compteur général de l'ensemble immobilier collectif. La consommation globale de l'immeuble, ou de l'ensemble immobilier collectif, est ensuite facturée au propriétaire de l'abonnement, à la copropriété ou à son représentant (syndic).

Cas de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le relevé est effectué comme suit :

- un relevé simultané de tous les compteurs, général et individuels, est effectué par le Service de l'eau, à la date d'effet de l'individualisation puis dans le cadre de la tournée habituelle de relève des compteurs ;
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive. Si cette différence s'avère négative, sa valeur sera ramenée à zéro, le volume du compteur général étant alors considéré égal à la somme des volumes relevés sur l'ensemble des compteurs individuels ;

- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 La réduction de facture en cas de fuite

Information de l'abonné

Dès que le Service de l'eau a connaissance ou constate, notamment lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence d'un dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.

Ecrêtement de la facture

En application des articles L2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'abonné ou le propriétaire titulaire d'un abonnement, occupant d'un local d'habitation, a droit à un écrêtement de sa facture, selon les modalités fixées dans les articles susmentionnés.

3•6 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. En cas de difficultés de paiement, vous êtes invité à en faire part au Service de l'eau sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement, si votre facture a été surestimée.

3•7 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, le Régisseur puis le Trésorier public chargés du recouvrement des factures engagent les poursuites par toutes voies de droit.

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

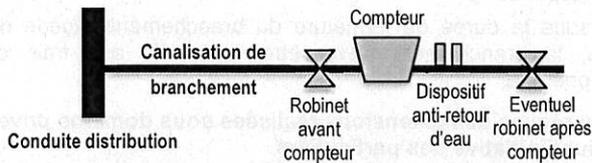


Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise en charge sur la conduite de distribution publique jusque, selon les cas, au compteur ou à l'éventuel robinet d'arrêt après compteur inclus.

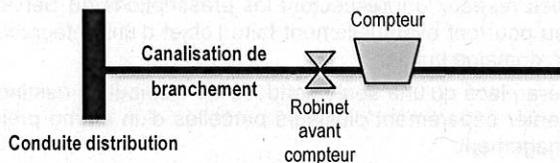
Cas des compteurs placés en abri spécial (regard ou coffret)

Le branchement inclut le robinet avant compteur, l'ensemble du système de comptage, le dispositif anti-retour d'eau et l'éventuel robinet après compteur.



Cas des compteurs placés en-dehors d'un abri spécial

Le branchement inclut le robinet avant compteur, et l'ensemble du système de comptage. Il n'inclut pas le dispositif anti-retour d'eau ni l'éventuel robinet après compteur.

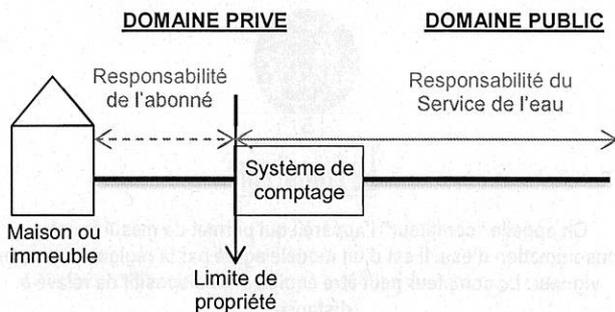


4•1 La description

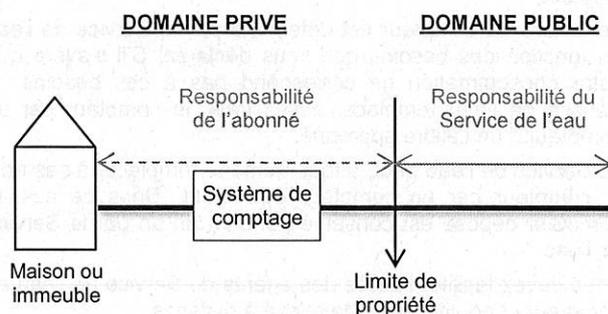
Définition

L'accès à l'eau potable se fait par un branchement reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Un branchement « conforme » correspond à l'équipement qui va de la prise en charge sur la canalisation publique de distribution d'eau jusqu'au robinet d'arrêt après compteur inclus. Ce dernier doit se situer aussi près que possible de la limite des domaines privé et public, dans un regard protégé du gel et accessible par le Service de l'eau.



Lorsque le branchement n'est pas conforme, c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et donc qu'une partie du branchement est située sur la propriété privée, cette partie relève de la stricte responsabilité du propriétaire ou de l'abonné.



Éléments constitutifs du branchement

Le branchement comprend les éléments suivants (cf. schéma) :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur, et, si le compteur est placé dans un abri spécial, le dispositif anti-retour d'eau, l'éventuel robinet d'arrêt après compteur.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Le branchement doit obligatoirement être équipé d'un réducteur de pression, dont l'installation, l'entretien et le renouvellement incombent au propriétaire.

S'agissant des immeubles collectifs ou ensembles immobiliers, le branchement s'arrête au robinet d'arrêt général inclus.

4•2 L'installation et la mise en service

Modalités

Les conditions d'installation et de mise en service des branchements neufs sont fixées dans la demande de branchement. Le Service de l'eau détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur en termes de débits minimum, nominal et maximum. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec le demandeur, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

Le Service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement si les données tant techniques qu'administratives liées à l'urbanisme (autorisations et emprises des servitudes de passage, autorisations de raccordement sur réseau privé, notamment) n'ont pas été transmises par le demandeur.

Le Service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Le branchement neuf est établi après acceptation de la demande de branchement et après accord sur l'implantation et la mise en place du compteur.

Responsabilité des travaux

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés aux frais du Propriétaire par :

- le Service de l'eau ou sous sa direction par une entreprise choisie par ses soins, pour ce qui concerne la partie du branchement située en domaine public jusqu'au système de comptage inclus, celui-ci étant placé aussi près que possible de la limite des domaines privé et public ;
- le Propriétaire, pour ce qui concerne la partie du branchement située en domaine privé à partir de la limite des domaines public et privé.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial – regard ou coffret mural – conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri – comprenant le robinet avant compteur, le compteur, le dispositif anti-retour d'eau, et l'éventuel robinet d'arrêt après compteur – est réalisé par le Service de l'eau ou sous sa direction par une entreprise agréée par ses soins, aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les travaux d'installation réalisés par le Service de l'eau, ou sous sa direction, ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres

démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Service de l'eau.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par le Service de l'eau aux conditions définies pour chaque cas particulier.

Le Service de l'eau est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'eau.

Paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et remise en état des chaussées et trottoirs à l'identique) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le Service de l'eau établit un devis.

En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, le Régisseur et le Trésorier public chargé du recouvrement des sommes dues engagent les poursuites par toute voie de droit.

4.3 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service de l'eau ou sous sa direction par une entreprise agréée par ses soins.

Partie située en domaine public

Le Service de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement, pour la partie située en domaine public.

Partie située en domaine privé

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, vous devez prévenir immédiatement le Service de l'eau de toute fuite ou anomalie de fonctionnement constatée.

Le propriétaire est chargé de l'entretien, des réparations et du renouvellement de l'intégralité de la partie du branchement située en domaine privé, à partir du robinet d'arrêt après compteur ou du compteur lui-même selon les cas. En particulier, il est tenu de procéder, à ses frais et le plus rapidement possible, à la réparation des fuites survenant en domaine privé.

4.4 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant est fixé par délibération, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence.

4.5 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, le Service de l'eau peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

Lorsque la durée de fermeture du branchement excède dix ans, le branchement devra être renouvelé aux frais du propriétaire.

4.6 Le régime des extensions réalisées sous domaine privé sur l'initiative des particuliers

Avant toute validation de projet, le demandeur devra fournir les plans d'avant-projet au Service de l'eau. Une réunion aura lieu sur place avec le Service de l'eau pour validation des diamètres et du type de conduites à poser ainsi que du type de matériel qui devra être utilisé pour le chantier. Le lieu d'implantation des poteaux incendie sera aussi abordé afin de mettre en corrélation le réseau existant avec le futur réseau. Seuls les réseaux qui respectent les prescriptions du Service de l'eau pourront éventuellement faire l'objet d'une intégration dans le domaine public.

Il ne sera placé qu'une seule conduite de distribution destinée à alimenter séparément plusieurs parcelles d'un même projet d'aménagement.

Le coût de cette conduite sera pris en charge en totalité par l'aménageur ou le propriétaire.

Le Service de l'eau, ou sous sa direction une entreprise agréée par lui, peut procéder à la réalisation des travaux de terrassement, fournir et poser une conduite de nature et de diamètre appropriés aux besoins potentiels y compris le raccordement sur la conduite principale.

Le cas échéant, ces travaux seront réalisés après acceptation du devis présenté au pétitionnaire.

Le pétitionnaire ne pourra pas s'opposer au raccordement ultérieur de propriétés riveraines sur la conduite qu'il aura financée.



Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété du Service de l'eau.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Service de l'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Service de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le compteur déposé est conservé pendant un an par le Service de l'eau.

Vous devez faciliter l'accès des agents du Service de l'eau au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le

compteur général d'immeuble) sont généralement placés en domaine public, aussi près que possible de la limite des domaines privé et public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

5•3 La vérification

Le Service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service de l'eau sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre) dans les conditions tarifaires fixées par délibération.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge dans les conditions tarifaires fixées par délibération. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service de l'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le Service de l'eau, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le Service de l'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel).

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de protection.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du Service de l'eau.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais (conditions tarifaires établies par délibération) dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s), démonté(s), et/ou remontés à l'envers ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).



Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées en domaine privé, après le système de comptage.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Service d'eau.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un clapet anti-retour ou le cas échéant d'un dispositif disconnecteur, d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et d'un réducteur de pression est obligatoire. Le dispositif disconnecteur doit faire l'objet d'un contrôle par une entreprise privée dont les résultats doivent être transmis au Service de l'eau.

Vous devrez équiper les installations en système de comptage ou de mesure.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service de l'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par le Service de l'eau peuvent, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le Service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le Service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir le Service de l'eau. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le Service de l'eau peut procéder à des contrôles de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie.

La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du Service de l'eau chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Le coût du contrôle est à votre charge dans les conditions fixées par délibération. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le Service de l'eau vous

indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Service de l'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, le Service de l'eau peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'eau. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 décembre 2019 à 18 heures 00

DELIBERATION

Délégués en exercice : 67
Délégués présents : 58
Délégués ayant donné pouvoir : 5
Délégués votants : 63

Date de convocation du Conseil : 11/12/2019

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre à 18 heures 00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Communautaire
81 place de la Mairie
74550 PERRIGNIER sous la présidence de M. Jean NEURY, Président.

Liste des personnes présentes :

ALLINGES : Mme Muriel DESPRES, M. François DEVILLE, M. Gilles NEURAZ
ANTHY-SUR-LEMAN : M. Jean-Louis BAUR, M. Christian VULLIEZ
ARMOY : M. Daniel CHAUSSEE
BALLAISON : M. Christophe SONGEON (est parti après la délibération 701, pouvoir donné à M. Bernard CODER)
BONS-EN-CHABLAIS : M. Jean-Paul GONTHIER, M. André BETEMPS, Mme Marie-Thérèse TURENNE, M. Patrice BEREZIAT
BRENTHONNE : M. Michel BURGNARD
CERVENS : M. Gil THOMAS
CHENS-SUR-LEMAN : Mme Pascale MORIAUD
DOUVAINE : M. Georges LAPRAZ, Mme Claire CHUINARD, M. Jean-François BAUD, M. Olivier BARRAS
DRAILLANT : M. Lucien CHESSEL représenté par M. Pascal GENOUD
EXCENEVEX : M. Pierre FILLON
FESSY : M. Patrick CONDEVAUX
LE LYAUD : M. Joseph DEAGE, M. Jean-Yves MEYNET
LOISIN : M. Dominique BONAZZI
LULLY : M. René GIRARD
MARGENCEL : Mme Dominique JORDAN, M. Jean-Pierre RAMBICUR
MASSONGY : M. François ROULLARD
MESSERY : M. Serge BEL, M. Claude GERARD
NERNIER : Mme Marie-Pierre BERTHIER
ORCIER : Mme Thérèse BAUD
PERRIGNIER : M. Claude MANILLIER, M. Frédéric GIRARDOT
SCIEZ-SUR-LEMAN : Mme Monique ROCH, M. Christian TRIVERIO, M. Jean-Luc BIDAL (est arrivé à la délibération 667), M. Bernard HUVENNE
THONON-LES-BAINS : M. Jean DENAIS, Mme Astrid BAUD-ROCHE, M. Jean-Yves MORACCHINI, Mme Muriel DOMINGUEZ, M. Charles RIERA, M. Gilles CAIROLI, Mme Marie-Christine DESPREZ, M. Gilles JOLY (est arrivé à la délibération 684), Mme Marie-Laure ZANETTI-CHINI, M. Alain COONE, M. François PRADELLE, M. Christophe ARMINJON (est arrivé à la délibération 668), Mme Nathalie LEGRIS, M. Jean-Claude TERRIER (est parti après la délibération 707, pouvoir donné à M. Christophe ARMINJON), M. Jean DORCIER, Mme Françoise BIGRE-MERMIER (est partie après la délibération 707, fin de pouvoir de M. Guillaume DEKKIL)
VEIGY-FONCENEX : M. Bernard CODER, M. Jean NEURY, Mme Suzanne BRYE
YVOIRE : M. Jean-François KUNG

Liste des pouvoirs :

CHENS-SUR-LEMAN : M. Bernard FICHARD donne pouvoir à Mme Pascale MORIAUD
THONON-LES-BAINS : Mme Michèle CHEVALLIER donne pouvoir à M. Jean DENAIS, Mme Jocelyne RAYMOND donne pouvoir à Mme Muriel DOMINGUEZ, Mme Brigitte JACQUESSON donne pouvoir à M. Jean-Yves MORACCHINI, M. Guillaume DEKKIL donne pouvoir à Mme Françoise BIGRE-MERMIER

THONON agglomération

Liste des personnes absentes excusées :

Liste des personnes absentes :

MASSONGY : Mme Muriel ARTIQUE

THONON-LES-BAINS : M. Christian PERRIOT, Mme Sophie CHESSEL, Mme Brigitte MOULIN

Invités

M. Lionel BOULENS, Services CA

Mme Carole ECHERNIER, Services CA

M. Eric LANQUETIN, Services CA

Secrétaire de séance

M. Michel BURGNARD a été élu secrétaire

Invités excusés

Mme Anne-Sophie BAUD, Services CA

THONON agglomération

N° CC000696

ADOPTION DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU

VU la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 66,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-12,
VU l'avis favorable e la commission consultative des services publics locaux, en date du 03 décembre 2019.

CONSIDERANT la nécessité de définir par un règlement de service les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires, dans le respect des dispositions législatives applicables.

M. le Président rappelle que Thonon Agglomération est, à compter du 1^{er} janvier 2020, en charge de la compétence eau potable et du service public afférent. Il rappelle à ce titre au conseil communautaire la nécessité du règlement de service de l'eau potable qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement de service de l'eau potable et son annexe, tel que proposé en annexe à la présente,
AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait, délibéré et signé, les jour, mois et an que dessus par les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président

Acte certifié exécutoire le **20 DEC. 2019**
Télétransmis en Sous-Préfecture le **20 DEC. 2019**
Notifié ou publié, le **20 DEC. 2019**
Le Président

